

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Michel LIBOUTON, *Conseiller-Président* ;
Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, *Échevin(e)s* ;
Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Catherine MORENVILLE, Klaas LAGROU, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Hassan OUIRINI, Anne MORIN, Vagelinna MAGLIS, Michel Vandermergel, *Conseillers* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)* ;
Catherine FRANCOIS, Yvan BAUWENS, Khalid MANSOURI, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Eva LAUWERS, Aziz ALBISHARI, *Conseillers*.

Séance du 28.06.18

#Objet : Elections communales du 14 octobre 2018. Règlement relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et à la publicité électorale. Adoption.#

Séance publique

Logistique et organisation des assemblées

Le Conseil communal,

Considérant que des élections communales se tiendront le 14 octobre 2018 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135 ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Saint-Gilles et notamment son article 10 ;

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'action sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code Electoral Communal Bruxellois (C.E.C.B), et notamment ses articles 22 bis et 30;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 juin 2018 relatif à l'affichage électoral en période de campagne électorale, pour les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que les candidats figurant sur les listes constituées en vue des prochaines élections communales souhaiteront faire de la publicité électorale par voie d'affichage ;

Vu la superficie et le nombre de panneaux d'affichage électoral qui seront installés sur le territoire de notre

Commune ;

Vu l'impossibilité matérielle d'afficher en permanence et simultanément sur tous ces panneaux l'intégralité des affiches de tous les candidats, listes ou partis ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre publics, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour assurer cette mission en période électorale, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ;

Qu'il importe d'éviter l'affichage sauvage, tant sur les biens privés que publics et le mobilier urbain, qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher le surcollage, notamment, dans une logique de propreté publique et de développement durable ;

Vu les résultats recueillis par les différents partis ou listes lors des dernières élections des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'au vu de ces résultats, on peut objectivement considérer qu'une répartition équitable des espaces d'affichages peut être faite en tenant compte, d'une part, du fait que le groupe politique ou le parti est actuellement représenté ou non au sein du Parlement de la Région de Bruxelles - Capitale, ainsi que, d'autre part, en tenant compte de l'appartenance linguistique de ce parti ou de cette liste ;

Qu'en cas d'appartenance à un « cartel » se présentant aux élections communales (réunissant différents partis sur une seule et même liste – par exemple sous le sigle « LB » ou « intérêt communal » ou tout autre sigle composé du nom de divers partis), qu'il soit ou non bilingue, ces mêmes critères seront d'application afin de déterminer le coefficient total d'espace d'affichage qui sera attribué à ce cartel ;

DECIDE :

1) D'adopter le règlement suivant :

Article 1 – Objet :

§ 1. Le présent règlement s'applique à l'affichage électoral fait sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles en vue des élections communales du 14 octobre 2018 et vient compléter les dispositions du « Règlement général de police » de Saint-Gilles qui s'y rapportent.

Article 2 – Définitions :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- a) Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis auxdites élections ;
- b) Affichage électoral : l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, matérialisant la publicité électorale .

Article 3 - Dispositions concernant l'affichage électoral :

§1. Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement général de police, l'affichage électoral est interdit sur la voie publique sauf, aux conditions reprises dans le présent règlement, sur les panneaux électoraux communaux spécialement prévus à cet effet, dont les dimensions, la liste et les emplacements

auront été déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour fixer le nombre de panneaux, leur dimension et leur emplacement.

§3. L'affichage sur les panneaux électoraux communaux est effectué par le personnel communal désigné à cette fin. Il ne peut en aucun cas être effectué par une personne étrangère au personnel communal, mandatée ou non par les candidats ou représentants d'une quelconque liste.

§4. L'espace d'affichage sur les panneaux électoraux communaux est réparti de la manière suivante :
-90 % au profit des partis politiques actuellement représentés au sein du Parlement de la Région de Bruxelles - Capitale. Parmi ces 90 %, 80 % sont attribués, en parts égales, aux partis du groupe linguistique francophone et 20 % le sont, en parts égales, aux partis du groupe linguistique néerlandophone ;
-10 %, en parts égales, au profit des partis politiques qui ne sont pas actuellement représentés au sein du Parlement de la Région de Bruxelles - Capitale.

Au cas où différents partis sont regroupés en liste ou au sein d'un « cartel », dont la présentation aux élections communales a été approuvée par les partis le composant, la répartition visée dans le présent paragraphe est adaptée proportionnellement, en tenant compte de leur appartenance linguistique et de leur représentation ou non au sein du Parlement de la Région de Bruxelles - Capitale.

§5. Chaque liste ou cartel désirant voir ses affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désigne un représentant dûment mandaté pour déposer lesdites affiches au Service des Assemblées ainsi que pour en préciser les modalités d'affichage. Au moment du premier dépôt, ce représentant mentionne le ou les partis politiques qui reconnaissent la liste dont il est le mandataire.

Le représentant désigné peut, le cas échéant, communiquer la disposition souhaitée. Celle-ci doit correspondre à l'espace attribué. Les affiches doivent être conformes aux lois et règlements applicables en la matière.

§6. Le dépôt se fait à partir du trentième jour précédant le scrutin.

§7. Conformément au principe mentionné au §3, ces affiches sont apposées sur les panneaux communaux exclusivement par le personnel communal désigné à cette fin. Un dispositif empêchant le surcollage des affiches est mis en place.

Les représentants des listes peuvent demander un nouvel affichage pour autant que ladite demande soit dûment justifiée.

Il appartient au représentant de chaque liste d'avertir le Service des Assemblées de la détérioration éventuelle de ses affiches et de fournir celles qui les remplacent. Il est procédé à un nouvel affichage dans les meilleurs délais en fonction de l'organisation des services communaux chargés de l'affichage.

§8. Les réclamations portant sur l'application du présent règlement doivent être introduites devant le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4 – Sanctions :

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés dans le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, tant le Code pénal que le Règlement général de Police de Saint-Gilles prévoyant des amendes administratives sont d'application en cas de détérioration, notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout

d'inscriptions.

En outre, les documents apposés, en violation des dispositions du présent règlement seront enlevés d'office par le personnel communal, aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par le Règlement Général de Police, s'il y a lieu.

Article 5 – Diffusion :

Outre les mesures d'affichage prévues à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste.

2) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente décision.

28 votants : 28 votes positifs.

Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Charles PICQUÉ